

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... <b>360,00 F</b>	Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) ..... <b>41,00 F</b>
Etranger ..... <b>440,00 F</b>	Gérances libres, locations gérances ..... <b>44,00 F</b>
Etranger par avion ..... <b>540,00 F</b>	Commerces (cessions, etc ...) ..... <b>46,00 F</b>
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... <b>170,00 F</b>	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) ..... <b>48,00 F</b>
Changement d'adresse ..... <b>9,20 F</b>	
Microfiches, l'année ..... <b>450,00 F</b>	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 13.497 du 24 juin 1998 portant nomination d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement (p. 138).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.504 du 24 juin 1998 portant nomination d'une Répétitrice dans les établissements d'enseignement (p. 139).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.815 du 9 décembre 1998 portant nomination d'un Chargé de mission à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 139).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.816 du 9 décembre 1998 portant nomination d'un Employé de bureau au Musée des Timbres et des Monnaies (p. 139).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.819 du 10 décembre 1998 portant nomination d'un Professeur Certifié d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement (p. 140).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.820 du 10 décembre 1998 portant nomination d'un Professeur Certifié d'allemand dans les établissements d'enseignement (p. 140).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.821 du 10 décembre 1998 portant nomination d'un Professeur Certifié d'italien dans les établissements d'enseignement (p. 141).*

*Ordonnance Souveraine n° 13.853 du 14 janvier 1999 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 11.836 du 19 octobre 1996 portant nomination d'un administrateur au Contrôle Général des Dépenses (p. 141).*

*Ordonnance Souveraine n° 13.855 du 14 janvier 1999 portant nomination d'un Chef de Service au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 141).*

*Ordonnances Souveraines n° 13.857 à 13.859 du 14 janvier 1999 portant nomination de Brigadiers de police (p. 142).*

*Ordonnance Souveraine n° 13.860 du 14 janvier 1999 admettant, sur sa demande, un membre de la Maison Souveraine, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 143).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 98-421 du 14 août 1998 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique (p. 143).*

*Arrêté Ministériel n° 99-17 du 14 janvier 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU FORUM GRIMALDI" (p. 143).*

*Arrêté Ministériel n° 98-38 du 19 janvier 1999 portant fixation du prix de vente des tabacs (p. 144).*

Arrêté Ministériel n° 99-39 du 19 janvier 1999 portant ouverture d'un concours au vue du recrutement d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 144).

Arrêté Ministériel n° 99-40 du 19 janvier 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 145).

Arrêté Ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatif à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés (p. 146).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-6 de deux contrôleurs à la Direction de l'Habitat (p. 146).

Avis de recrutement n° 99-7 d'un manoeuvre au Service de l'Aménagement Urbain (p. 147).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 147).

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 99-01 du 7 janvier 1999 relatif à la rémunération minimale du personnel des biscuiteries, biscuiteries, céréales, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de la diététique, préparations pour entremets et desserts ménagers applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998 (p. 147).

Communiqué n° 99-02 du 7 janvier 1999 relatif à la rémunération minimale des ingénieurs et cadres de la métallurgie pour l'année 1998 (p. 148).

Communiqué n° 99-03 du 7 janvier 1999 relatif à la classification des emplois et à la rémunération minimale du personnel des hôtels, cafés, restaurants applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997 (p. 148).

Communiqué n° 99-04 du 7 janvier 1999 relatif à la rémunération minimale du personnel permanent des entreprises de travail temporaire applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1999 (p. 154).

Communiqué n° 99-05 du 7 janvier 1999 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de prévention et de sécurité applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 (p. 154).

Communiqué n° 99-06 du 13 janvier 1999 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 (p. 155).

##### MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale (p. 155).

#### INFORMATIONS (p. 155)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 157 à p. 164)

#### Annexe au "Journal de Monaco"

Prix de vente des tabacs (p. 1 à p. 56).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.497 du 24 juin 1998 portant nomination d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Anne-Marie BOUSSIEUX, épouse BLANCHY, est nommée dans l'emploi d'Infirmière dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 28 janvier 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.504 du 24 juin 1998 portant nomination d'une Répétitrice dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Marjorie PANIZZI est nommée dans l'emploi de Répétitrice dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 28 janvier 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

---

*Ordonnance Souveraine n° 13.815 du 9 décembre 1998 portant nomination d'un Chargé de mission à la Direction de Fonction Publique et des Ressources Humaines.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean L'HERBON DE LUSSATS est nommé et titularisé dans l'emploi de chargé de mission à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, à compter du 13 août 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

---

*Ordonnance Souveraine n° 13.816 du 9 décembre 1998 portant nomination d'une Employée de bureau au Musée des Timbres et des Monnaies.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Elisabeth PIRE dit MAURY est nommée dans l'emploi d'Employé de bureau au Musée des Timbres et des Monnaies et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 25 juin 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.819 du 10 décembre 1998 portant nomination d'un Professeur Certifié d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Stéphane AUGIER, Professeur Certifié d'Histoire et Géographie, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur Certifié d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.820 du 10 décembre 1998 portant nomination d'un Professeur Certifié d'allemand dans les établissements d'enseignement.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Elisabeth MARI, Professeur Certifié d'allemand, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur Certifié d'allemand dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.821 du 10 décembre 1998 portant nomination d'un Professeur Certifié d'italien dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Antonio LAPORTA, Professeur Certifié d'italien, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur Certifié d'italien dans les établissements d'enseignement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.853 du 14 janvier 1999 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 11.836 du 19 octobre 1996 portant nomination d'un administrateur au Contrôle Général des Dépenses.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.836 du 19 octobre 1996 portant nomination d'un Administrateur au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Notre ordonnance n° 11.836 du 19 octobre 1996, susvisée, est abrogée avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.855 du 14 janvier 1999 portant nomination d'un Chef de service au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune et notamment son article 19 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Marie-Cécile RIVETTA, épouse MORENO, est nommée et titularisée en qualité de Chef de Service au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.857 du 14 janvier 1999  
portant nomination d'un Brigadier de police.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.217 du 15 mars 1994 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Marc FARCA, Agent de police, est nommé Brigadier de police à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 20 octobre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.858 du 14 janvier 1999  
portant nomination d'un Brigadier de police.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.407 du 3 mars 1989 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Stéphane PREVOT-DARVILLE, Agent de police, est nommé Brigadier de police à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 20 octobre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.859 du 14 janvier 1999  
portant nomination d'un Brigadier de police.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.998 du 22 septembre 1987 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Blaise ALEKSIC, Agent de police, est nommé Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 octobre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.860 du 14 janvier 1999 admettant, sur sa demande, un membre de la Maison Souveraine à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Décision du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 9.700 du 29 janvier 1990 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Michel ROFFINO, Employé de Bureau au Service des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 98-421 du 14 août 1998 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Rodolphe François BOUQUET est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat,  
M. LEVEQUE.*

*Arrêté Ministériel n° 99-17 du 14 janvier 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU FORUM GRIMALDI".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU FORUM GRIMALDI", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 22 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1999 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU FORUM GRIMALDI" est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 décembre 1998.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

#### Arrêté Ministériel n° 99-38 du 19 janvier 1999 portant fixation du prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de Voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au "Journal de Monaco" que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1999 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

Le prix de vente des produits de tabacs est fixé à compter du 4 janvier 1999 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

##### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

La liste du prix de vente des tabacs est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 19 janvier 1999.

#### Arrêté Ministériel n° 99-39 du 19 janvier 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1999 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (catégorie B - indices majorés extrêmes 283/373).

##### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :



- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un BTS comptabilité gestion ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

- M. Yvon BERTRAND, Trésorier des Finances ;  
 M<sup>me</sup> Isabelle ROSABRUNETTO, Secrétaire en Chef du Département des Finances et de l'Economie ;  
 MM. Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;  
 Patrick LAVAGNA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou  
 M<sup>me</sup> Evelyne FOLCO, suppléante.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
 M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 99-40 du 19 janvier 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1999 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (catégorie A - indices majorés extrêmes 406/512).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'une Maîtrise d'Administration Economique et Sociale ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'une année minimum.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

- M. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;  
 M<sup>me</sup> Isabelle ROSABRUNETTO, Secrétaire en Chef du Département des Finances et de l'Economie ;  
 MM. Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;  
 François CHAUVET-MEDICIN représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou  
 M. Patrick ESPAGNOL, suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
 M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatif à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 portant diverses dispositions relatives à l'introduction de l'euro ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1999 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La déclaration écrite prévue par les articles 6 et 9 de la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 portant diverses dispositions relatives à l'introduction de l'euro doit être établie selon le modèle figurant à l'annexe A ci-après.

Elle est signée par le gérant ou le représentant statutaire de la société et adressée à la Direction de l'Expansion Economique qui en accuse réception.

**ART. 2.**

Le procès-verbal de l'assemblée générale qui a décidé d'exprimer en euros la valeur des actions qui composent le capital social des sociétés anonymes ou en commandite par actions doit être joint à la déclaration.

**ART. 3.**

Dès la délivrance de l'accusé de réception prévu à l'article premier, la Direction de l'Expansion Economique procède à la modification de l'inscription de la société au répertoire du commerce et de l'industrie ou au répertoire spécial des sociétés civiles et en fait mention succinctement, à ses frais, au "Journal de Monaco".

**ART. 4.**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**ART. 5.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*

M. LEVEQUE.

**ANNEXE A**

**DECLARATION FAITE  
EN APPLICATION DES ARTICLES 6 ET 9  
DE LA LOI N° 1211 DU 28 DECEMBRE 1998  
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A  
L'INTRODUCTION DE L'EURO**

Le(s) soussigné(s) (1) .....

agissant en qualité de (2) .....

de la S.A.M./SCA/SNC/SCS (3) dénommée .....

immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° .....

déclare (nt) que la valeur nominale des actions ou parts sociales (3) qui composent le capital social de ladite société sera désormais exprimée en euros ;

Cette valeur est fixée à ..... euros.

Le capital de la société est égal à ..... euros, soit

..... actions ou parts sociales (3) multipliées par ..... euros.

Fait à Monaco, le

Signature (s) et cachet de la société.

(1) Nom, prénoms et domicile personnel

(2) Gérant, administrateur-délégué, président directeur général

(3) Rayer les mentions inutiles.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.**

*Avis de recrutement n° 99-6 de deux contrôleurs à la Direction de l'Habitat.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux contrôleurs à la Direction de l'Habitat.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 318/408.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat de comptabilité ou, à défaut, justifier d'une solide expérience dans le domaine de la comptabilité ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique et plus particulièrement, les logiciels Word et Excel.

#### *Avis de recrutement n° 99-7 d'un manœuvre au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de manœuvre sera vacant à la Division Jardins du Service de l'Aménagement Urbain.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un CAP Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'entretien de jardins et espaces verts.

#### **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

##### **Office des Emissions de Timbres-Poste.**

L'Office des Emissions de Timbre-Poste procédera le jeudi 28 janvier 1999, dans le cadre de la deuxième partie du programme philatélique 1999, à la mise en vente du timbre-poste commémoratif, pour la première fois à double valeur faciale, ci-après désigné :

#### **• 6,70 FF - 1,02 EURO : 20<sup>e</sup> Anniversaire de l'Association "Monaco Aide et Présence"**

Cette valeur sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Elle sera proposée aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 1999.

#### **DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

##### **Direction du Travail et des Affaires Sociales.**

*Communiqué n° 99-01 du 7 janvier 1999 relatif à la rémunération minimale du personnel des biscotteries, biscuiteries, céréales, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de la diététique, préparations pour entremets et desserts ménagers applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des biscotteries, biscuiteries, céréales, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de la diététique, préparations pour entremets et desserts ménagers sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

#### **Barème de ressources garanties**

(Base 169 heures par mois)

Effet au 1<sup>er</sup> juillet 1998

NIVEAU	COEFFICIENT	RESSOURCES GARANTIES	
		Annuelle	Mensuelle
I	120	87 221	6 800
	125	87 439	6 810
	130	87 658	6 819
	135	87 877	6 828
	140	88 096	6 838
II	145	89 110	6 915
	150	90 134	6 991
	155	91 171	7 068
	160	92 219	7 149
	165	93 280	7 230
III	170	94 353	7 313
	175	95 438	7 398
	180	96 535	7 484
	185	97 645	7 571
	190	98 768	7 659
	195	99 904	7 747

NIVEAU	COEFFICIENT	RESSOURCES GARANTIES	
		Annuelle	Mensuelle
IV	200	102 002	7 915
	210	104 144	8 075
	220	106 331	8 239
V	230	109 681	8 499
	240	113 136	8 769
	250	116 699	9 047
VI	260	119 733	9 281
	270	122 847	9 522
	280	126 041	9 770
	290	129 318	10 025
VII	300	132 874	10 303
	310	136 528	10 585
	320	140 282	10 876
	330	144 140	11 176
	340	148 104	11 484
VIII	350	151 436	11 649
	360	154 844	11 911
	370	158 328	12 179
	380	161 890	12 453
	390	165 533	12 733
IX	400	169 836	13 064
	410	174 252	13 404
	420	178 783	13 753
	430	183 431	14 110
	440	188 200	14 477
	450	193 093	14 853
	460	198 114	15 240
	470	203 265	15 636
X	500	208 550	16 042
	600	244 003	18 769
	700	285 484	21 960

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1998

- Salaire horaire .....	40,22 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6 797,18 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 99-02 du 7 janvier 1999 relatif à la rémunération minimale des ingénieurs et cadres de la métallurgie pour l'année 1998.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre

1983, les salaires minima des ingénieurs et cadres de la métallurgie sont revalorisés pour l'année 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

*Barème d'appointements annuels minimaux pour 1998*

Le barème des appointements minima garantis en 1998, pour une durée annuelle correspondant à un horaire de travail mensuel de 169 heures, est le suivant :

I - Position I

Années de début :

21 ans .....	93 180 F
22 ans .....	105 604 F
23 ans et au-delà .....	118 028 F

Majoration par année d'expérience acquise au-delà de 23 ans, dans les conditions prévues à l'article 21 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie, dans la limite de trois période d'un an : 12 424 F.

II - Position II

Position de début .....	155 300 F
Après 3 ans en position II dans l'entreprise .....	167 724 F
Après une nouvelle période de 3 ans .....	177 042 F
Après une nouvelle période de 3 ans .....	186 360 F
Après une nouvelle période de 3 ans .....	194 125 F
Après une nouvelle période de 3 ans .....	201 890 F
Après une nouvelle période de 3 ans .....	209 655 F

III - Position III

Position repère III A .....	209 655 F
Position repère III B .....	279 540 F
Position repère III C .....	372 720 F

Le barème ci-dessus fixe les garanties annuelles d'appointements minima pour la durée du travail considérée ; ses valeurs seront applicables prorata temporis en cas de survenance en cours d'année d'une entrée en fonction, d'une année d'expérience en position I, d'une progression de l'ancienneté requise en position II, d'un changement de classement, d'un départ de l'entreprise, ainsi qu'en cas de remplacement provisoire.

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1998

- Salaire horaire .....	40,22 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6 797,18 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 99-03 du 7 janvier 1999 relatif à la classification des emplois et à la rémunération minimale du personnels des hôtels, cafés, restaurants applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la classification des emplois et les salaires minima du personnel des hôtels, cafés, restaurants ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

NIVEAU	MONTANT (en francs)
<b>Niveau I :</b>	
Echelon 1 .....	37,91
Echelon 2 .....	38,20
Echelon 3 .....	38,40
<b>Niveau II :</b>	
Echelon 1 .....	38,70
Echelon 2 .....	39,30
Echelon 3 .....	39,80
<b>Niveau III :</b>	
Echelon 1 .....	40,10
Echelon 2 .....	41,30
Echelon 3 .....	42,60
<b>Niveau IV :</b>	
Echelon 1 .....	43,20
Echelon 2 .....	45,80
<b>Niveau V :</b>	
Echelon 1 .....	47,10
Echelon 2 .....	52,80
Echelon 3 .....	59,10

### Grille de classification

#### Définition générale du niveau I - Employés

Compétences (expérience et/ou formation requise) :

Les emplois du niveau I n'exigent pas une formation au-delà de la scolarité obligatoire.

Par contre, ils nécessitent d'acquérir par formation professionnelle interne et/ou par expérience les connaissances correspondant à la bonne exécution des tâches qui sont confiées au salarié.

Contenu de l'activité :

Les tâches confiées au salarié sont caractérisées par leur simplicité ou leur analogie ou leur répétitivité, en application de modes opératoires fixés.

Autonomie :

Le salarié dispose d'une autonomie limitée aux consignes simples et détaillées fixant la nature du travail et les modes des matériels et produits qui s'y rapportent.

Responsabilités :

Le salarié doit se conformer aux consignes et instructions reçues concernant les modes opératoires et l'utilisation des matériels et produits qui s'y rapportent.

### Grille de classification

#### Déclinaison du niveau I

NIVEAU	COMPETENCES (Expérience et/ou formation requise)	CONTENU DE L'ACTIVITÉ	AUTONOMIE	RESPONSABILITE
Echelon 1	Connaissances élémentaires permettant l'adaptation aux conditions générales du travail.	Tâches d'exécution simple, répétitives.	Contrôle permanent.	Conformité aux consignes et instructions données.
Echelon 2	Scolarité obligatoire et formation sur le tas Emploi correspondant à un CQP.	Tâches d'exécution simple mais variées. Emploi de matériel professionnel	Contrôle direct régulier.	Conformité aux consignes et instructions données.
Echelon 3	Première expérience professionnelle contrôlée.	Tâches plus variées nécessitant l'emploi de matériel professionnel avec instructions orales ou écrites. Exécution avec habileté, dextérité et célérité.	Faire face à des opérations courantes sans recours systématique à une assistance hiérarchique ou autre.	Conformité aux consignes et instructions données.

### Grille de classification

#### Définition générale du niveau II - Employés qualifiés

Compétences (expérience et/ou formation requise) :

Les emplois du niveau II exigent normalement un niveau de formation équivalent au CAP ou BEP. Ce niveau de connaissance peut être acquis soit par voie scolaire, soit par une formation professionnelle interne équivalente, soit par une expérience professionnelle confirmée.

Contenu de l'activité :

Les tâches sont plus variées qu'au niveau I et plus complexes.

L'exécution des tâches, mode opératoire, application des produits et matériels se fait par référence à des instructions précises et déjà connues.

**Autonomie :**

Les emplois du niveau II nécessitent que le salarié puisse faire face aux situations courantes sans assistance hiérarchique permanente ou immédiate. Initiatives ou choix limités en ce qui concerne les modes opératoires.

Le salarié rend compte de ces initiatives ou de ces choix.

**Responsabilités :**

Le salarié doit se conformer à des modes opératoires variés concernant entre autres l'usage des produits et des matériels. Responsabilité élargie par le champ d'autonomie attribué au titulaire.

**Grille de classification****Déclinaison du niveau II**

NIVEAU II	COMPETENCES (Expérience et/ou formation requise)	CONTENU DE L'ACTIVITÉ	AUTONOMIE	RESPONSABILITE
Echelon 1	CAP ou équivalent par expérience. Pas de nécessité de formation sur le tas dans l'entreprise.	Tâches caractérisées par leur variété, de faible complexité, avec mode opératoire oral ou écrit.	Décider dans certains cas le plus souvent de certaines adaptations dans le cadre d'instructions de travail précises indiquant : - les actions à accomplir ; - les méthodes à utiliser ; - les moyens disponibles.	Responsabilité des adaptations décidées dans le cadre d'instructions de travail précis.
Echelon 2	CAP avec 1 <sup>re</sup> expérience en entreprise, BEP ou équivalent.	Tâches caractérisées par leur variété et leur complexité en application de modes opératoires indiqués ou connus.	Décider le plus souvent de certaines adaptations dans le cadre d'instructions de travail précises indiquant : - les actions à accomplir ; - les méthodes à utiliser ; - les moyens disponibles.	Responsabilité de prendre des initiatives attendues et les réaliser.
Echelon 3	BEP ou équivalent accompagné d'une expérience prolongée et confirmée (environ deux ans).	Idem que ci-dessus avec application de modes opératoires connus, complexes.	Nécessité de décider de certaines adaptations dans le cadre d'instructions de travail précises indiquant : - les actions à accomplir ; - les méthodes à utiliser ; - les moyens disponibles.	Comme ci-dessus, mais les responsabilités à l'égard des moyens et du produit sont plus importantes.

**Grille de classification****Définition générale du niveau III - Employés qualifiés****Compétences :**

Emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent au BTH. Ce niveau de connaissance peut être acquis soit par voie scolaire, soit par une formation professionnelle interne équivalente, soit par une expérience professionnelle confirmée et réussie.

**Contenu de l'activité :**

Activités variées, complexes et qualifiées comportant des opérations à combiner ou des tâches différentes à organiser.

**Autonomie :**

Appliquer les règles méthodes ... (fiches techniques) même en l'absence de l'assistance d'un agent plus qualifié, contrôle hiérarchique dans la phase finale. Agir avec autonomie dans des circonstances définies, en particulier à la répartition du travail entre des collaborateurs de qualification moindre.

**Responsabilités :**

Comme au niveau précédent. En outre, responsabilité de l'efficacité et des conséquences des décisions prises. Responsabilités à l'égard des travaux exécutés par des collaborateurs à l'exclusion de la responsabilité de la gestion de ses collaborateurs.

**Grille de classification**

## Déclinaison du niveau III

NIVEAU III	COMPETENCES (Expérience et/ou formation requise)	CONTENU DE L'ACTIVITÉ	AUTONOMIE	RESPONSABILITE
Echelon 1	Même niveau de compétence qu'au niveau II/3 mais, outre des stages professionnels (d'apprentissage ou de scolarité), une expérience confirmée et contrôlée d'environ 2 ans dans un emploi de niveau II/3.	Activité variée, complexe et qualifiée dans une famille de tâches homogènes.	Un pouvoir de décision concernant les modes opératoires, les moyens ou les méthodes à utiliser.	Responsabilité des décisions relatives aux modes opératoires, moyens ou méthodes.
Echelon 2	Même niveau de compétence qu'au niveau III/1, mais une expérience contrôlée d'environ 2 ans dans un emploi de niveau III/1.	De même que ci-dessus, mais elle englobe plusieurs familles différentes de tâches homogènes.	Un pouvoir de décision concernant les modes opératoires, les moyens et les méthodes à utiliser.	Responsabilité des décisions relatives aux modes opératoires, moyens et méthodes.
Echelon 3	Même niveau de compétence que ci-dessus, mais avec des compétences dans d'autres domaines tels que la gestion et le commandement.	De même que ci-dessus, mais l'activité est hautement qualifiée et englobe plusieurs familles différentes de tâches homologues.	Des pouvoirs de décision comme ci-dessus et concernant en outre les programmes et l'organisation du travail, y compris celui des collaborateurs.	Comme ci-dessus. Exercice possible des responsabilités à l'égard des travaux exécutés par ses collaborateurs.

**Grille de classification**

## Définition générale du niveau IV - Maîtrise

## Compétences :

Emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent au BTS ou au bac. Ce niveau de connaissance peut être acquis soit par voie scolaire, soit par une formation interne équivalente confirmée et réussie.

## Contenu de l'activité :

Travaux d'exploitation complexe faisant appel au choix des modes d'exécution, à la succession des opérations, et nécessitant des connaissances professionnelles développées ou étendues en raison du nombre et de la complexité des produits et/ou des services vendus et/ou des moyens et méthodes employés.

## Autonomie :

Instructions à caractère général portant sur le domaine d'activité. Un pouvoir de décision défini, mais concernant des modes d'exécution, les moyens et les méthodes, l'organisation du travail, la succession et le programme des activités, y compris pour des collaborateurs. Situations de travail qui font souvent appel à l'initiative.

## Responsabilités :

Responsabilité de l'organisation du travail de ses collaborateurs.

Responsabilité étendue à une participation à la gestion du matériel des matières et du personnel.

**Grille de classification**

## Déclinaison du niveau IV

NIVEAU IV	COMPETENCES (Expérience et/ou formation requise)	CONTENU DE L'ACTIVITÉ	AUTONOMIE	RESPONSABILITE
Echelon 1	Emplois exigeant en outre des connaissances définies et vérifiées en matière d'hygiène, de sécurité et de législation sociale.	Choix entre un nombre limité de modes d'exécution et succession d'opérations. Emploi de produit ou de moyens et méthodes ou de vente de services nombreux et complexes.	Contrôle discontinu de l'activité mais nécessité d'en rendre compte dès la décision prise.	Le titulaire participe à une partie de ces activités.
Echelon 2	Même niveau que ci-dessus mais une expérience contrôlée et confirmée d'environ 2 ans au niveau IV/1.	Choix entre un nombre important de modes d'exécution et de succession d'opérations. Emploi de produit ou de moyens et méthodes ou de vente de services nombreux et complexes.	Contrôle discontinu de son activité mais il a l'obligation d'en rendre compte régulièrement à des périodes non déterminées.	Le titulaire participe en grande partie à ces activités de gestion.

### Grille de classification

#### Définition générale du niveau V - Cadres

Compétences :

Niveau bac + 3 acquis :

1. Soit par voie scolaire et expérience contrôlée et confirmée dans la filière d'activité du poste considérée.
2. Soit par une expérience confirmée et réussie complétant une qualification initiale au moins équivalente à celle du personnel encadré.

Contenu de l'activité :

- étendue à plusieurs aspects de l'organisation et de la gestion (en particulier la prévision et l'élaboration des programmes, leur réalisation, le suivi, le contrôle et la gestion des écarts) et aux relations internes et extérieures de l'établissement,
- assure la remontée systématique des informations utiles aux orientations concernant l'avenir de l'entreprise.

Autonomie :

A partir des directives précisant le cadre de ses activités, les objectifs, moyens et règles de gestion qui s'y rapportent, il dispose de pouvoirs de choix et de décision en ce qui concerne l'organisation et la coordination des activités différentes et complémentaires qu'il réalise lui-même ou qu'il fait réaliser par des collaborateurs. Généralement placé sous les ordres d'un hiérarchique direct qui peut être le chef d'entreprise lui-même.

Responsabilité :

Assure la responsabilité des activités d'organisation, de gestion, de relations et/ou d'encadrement, dans les limites de la délégation qu'il a reçue.

### Grille de classification

#### Déclinaison du niveau V

NIVEAU V	COMPETENCES (Expérience et/ou formation requise)	CONTENU DE L'ACTIVITÉ	AUTONOMIE	RESPONSABILITE
Echelon 1		Peut participer à la prévision et à l'élaboration du programme ; de toute façon il en assure la réalisation, le suivi et le contrôle des résultats.	A pouvoir de choix et de décision pour tout ce qui concerne la réalisation, le suivi et le contrôle des programmes qui ont été décidés par un agent supérieur.	Conformité et efficacité de la réalisation des programmes décidés par l'échelon supérieur.  Participation à l'élaboration de ces programmes. Eventuellement encadrement d'agents de niveaux moins élevés.
Echelon 2		De même que ci-dessus, mais a en outre la charge de proposer les moyens de mise en œuvre et, après décision d'un échelon supérieur, de prendre les mesures d'application.	A partir de programmes décidés et des moyens de mise en œuvre adoptés par un agent de niveau supérieur, à un pouvoir de choix et de décision comme ci-dessus englobant en outre les mesures d'application à prendre.	De même que ci-dessus et, en outre, bon usage des moyens mis en œuvre et opportunité des mesures d'application prises.
Echelon 3		Prend l'initiative des travaux d'élaboration des programmes, coordonne ces travaux, décide de programmes définitifs, contrôle ou fait contrôler l'application de ceux-ci et en gère les écarts.	A partir de directives et d'orientations générales qu'il reçoit habituellement de la direction de l'établissement ou de l'entreprise, a le pouvoir de susciter la participation de certains collaborateurs, de décider des programmes définitifs, de décider des contrôles de réalisation et des mesures correctives à adopter.	Conformité, efficacité et opportunité des programmes décidés. Efficacité de la participation obtenue de ses collaborateurs à l'élaboration des programmes.



	EMPLOYES									MAÎTRISE		CADRE		
	Niveau I			Niveau II			Niveau III			Niveau IV		Niveau V		
	Ech. 1	Ech. 2	Ech. 3	Ech. 1	Ech. 2	Ech. 3	Ech. 1	Ech. 2	Ech. 3	Ech. 1	Ech. 2	Ech. 1	Ech. 2	Ech. 3
<b>Hébergement</b>	37,91	38,20	38,40	38,70	39,30	39,80								
Employé de hall														
Femme et valet de chambre														
Veilleur de nuit														
Réceptionnaire														
							40,10	41,30	42,60	43,20	45,80			
Gouvernante														
Concierge														
Chef de réception														
Chef de service														
Directeur d'hébergement														
<b>Restaurant/Salle</b>														
Commis de salle														
Vestiaire														
Serveur														
Ecailler														
Sommelier														
Chef de rang														
Maître d'hôtel														
1 <sup>er</sup> maître d'hôtel														
<b>Restauration/cuisine</b>														
Plongeur	37,91	38,20	38,40	38,70										
Commis de cuisine														
Cuisinier														
Chef de partie														
Chef de cuisine														
<b>Administration d'exploitation maintenance</b>														
Agent technique				38,70	39,30	39,80	40,10	41,30	42,60	43,20	45,80			
Ouvrier de maintenance														
Comptable														
Secrétaire														
Employé administratif														
Econome														
Chef de service														
Directeur d'établissement														
<b>Café:brasserie (1)</b>														
	37,91	38,20	38,40	38,70	39,30	39,80	40,10	41,30	42,60					
Garçon compt./Limonadier														
Garçon brasserie														
Commis de salle														
Caissière														
Gérant limonadier														
Directeur de salle														
<b>Cafétéria/Restaurant à thème</b>														
Employé de restaurant libre service														
Commis de table														
Hôtesse de table														
Employé de production/fabrication														
Assistant de direction										43,20	45,80			
Directeur														
<b>Bar</b>														
Commis de bar														
Barman														
Chef barman														

(1) Mêmes postes en cuisine qu'en restauration, à l'exception de l'officier qui remplace le plongeur.

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1998

- Salaire horaire .....	40,22 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6 797,18 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 99-04 du 7 janvier 1999 relatif à la rémunération minimale du personnel permanent des entreprises de travail temporaire applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1999.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel permanent des entreprises de travail temporaire ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Une nouvelle revalorisation interviendra le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimum au 01.01.1999 (valeur du point 53,25 F) (en francs)	SALAIRE MENSUEL minimum au 01.07.1999 (valeur du point 25,45 F) (en francs)
Base	100	6 227,04	6 276,86
I	115	6 865,15	6 920,07
II	125	6 966,15	7 021,87
III (1)	160	7 742,04	7 803,86
IV (1)	200	8 752,04	8 821,86
V (1)	300	11 277,04	11 366,86
VI (1)	550	17 589,54	17 729,36
VII (1)	800	23 902,04	24 091,86

(1) A partir du niveau III, la formule suivante s'applique :

$$y = a(x - 100) + b$$

x = coefficient du niveau correspondant

a = valeur du point

b = base fixe

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1998

- Salaire horaire .....	40,22 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6 797,18 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une

indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 99-05 du 7 janvier 1999 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de prévention et de sécurité applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de prévention et de sécurité ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

L'ensemble des salaires minimaux conventionnels est réajusté selon les modalités suivantes :

+ 4 % pour le coefficient 120 ;

+ 2,5 % pour le coefficient 130 ;

+ 2 % pour les autres coefficients de la grille agents d'exploitation, employés administratifs, techniciens et agents de maîtrise.

+ 2,5 % pour les ingénieurs et cadres (coefficients 300 à 800 inclus).

En prenant pour base les salaires minimaux au 1<sup>er</sup> septembre 1996.

## SALAIRES MINIMAUX CONVENTIONNELS

Catégorie	Coeff.	SALAIRES au 01.09.1996 (en francs)	SALAIRES au 1 <sup>er</sup> jour du mois suivant la parution de l'arrêté ministériel au Journal Officiel (en francs)
<b>I - Agents d'exploitation</b>			
<b>Employés administratifs</b>			
<b>Techniciens</b>			
<i>Niveau 1</i>			
Echelon 1 .....	100		
Echelon 2 .....	105		
<i>Niveau 2</i>			
Echelon 1 .....	110		
<i>Quel que soit son coefficient, aucun salarié - à l'exception des cas prévus par la loi - ne peut être rémunéré à un taux horaire inférieur à celui du SMIC horaire en vigueur.</i>			
Echelon 2 .....	120	6 627,93	6 893,05
<i>Niveau 3</i>			
Echelon 1 .....	130	6 829,89	7 000,64
Echelon 2 .....	140	7 214,22	7 358,50
Echelon 3 .....	150	7 653,63	7 806,70

Catégorie	Coef.	SALAIRES au 01.09.1996 (en francs)	SALAIRES au 1 <sup>er</sup> jour du mois suivant la parution de l'arrêté ministériel au Journal Officiel (en francs)
<i>Niveau 4</i>			
Echelon 1 . . . . .	160	8 093,05	8 254,91
Echelon 2 . . . . .	175	8 752,16	8 927,20
Echelon 3 . . . . .	190	9 411,29	9 599,52
<i>Niveau 5</i>			
Echelon 1 . . . . .	210	10 290,12	10 495,92
Echelon 2 . . . . .	230	11 168,93	11 392,31
Echelon 3 . . . . .	250	12 047,79	12 288,75
<b>II.- Agents de maîtrise</b>			
<i>Niveau 1</i>			
Echelon 1 . . . . .	150	8 443,09	8 611,95
Echelon 2 . . . . .	160	8 909,23	8 087,41
Echelon 3 . . . . .	170	9 375,35	9 562,86
<i>Niveau 2</i>			
Echelon 1 . . . . .	185	10 074,56	10 276,05
Echelon 2 . . . . .	200	10 773,74	10 989,21
Echelon 3 . . . . .	215	11 472,97	11 702,43
<i>Niveau 3</i>			
Echelon 1 . . . . .	235	12 405,23	12 653,33
Echelon 2 . . . . .	255	13 337,49	13 604,24
Echelon 3 . . . . .	275	14 269,77	14 555,17
<b>III - Ingénieurs et cadres</b>			
Position I . . . . .	300	11 162,58	11 441,64
Position II A . . . . .	400	14 125,59	14 478,73
Position II-B . . . . .	470	16 199,79	16 604,78
Position III-A . . . . .	530	17 977,48	18 426,92
Position III-B . . . . .	620	20 644,16	21 160,26
Position III-C . . . . .	800	25 977,58	26 627,02

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1998

– Salaire horaire ..... 40,22 F  
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 797,18 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 99-06 du 13 janvier 1999 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'avocats sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Le salaire brut de base au 1<sup>er</sup> octobre 1998 ne peut être inférieur à celui du mois de janvier 1997 augmenté de 1,50 %.

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1998

– Salaire horaire ..... 40,22 F  
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 797,18 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

### Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, le tableau de révision de la liste électorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie, le 16 janvier 1999.

Les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Tout électeur dont le nom a été omis, peut adresser une réclamation écrite, accompagnée de pièces justificatives, dans les vingt jours, à peine de déchéance, de la publication de cet avis au "Journal de Monaco".

Les demandes doivent être adressées à M<sup>me</sup> le Maire, Président de la Commission de la Liste Electorale.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

*Eglise Sainte-Dévote*

Festivités de la Sainte-Dévote  
le 26 janvier, à 9 h,  
Messe des Traditions.

A 19 h, Salut du Très Saint-Sacrement suivi de l'Embrasement de la Barque symbolique sur la place de l'église et feu d'artifice

*Cathédrale de Monaco*

le 27 janvier, à 10 h, Festivités de la Sainte-Dévote :  
Messe pontificale suivie de la Procession Solennelle des Reliques  
et de la Châsse de Sainte-Dévote, à Monaco-Ville.

A 17 h, récital d'orgue

*Avenue J.-F. Kennedy*

le 26 janvier, à 18 h 50,  
Procession Solennelle des Reliques et de la Châsse de Sainte-Dévote

*Salle Garnier*

le 26 janvier, à 20 h 30,  
et le 24 janvier, à 15 h,

Représentation d'opéra "Carmen" de Bizet avec Enkelejda Shkosa,  
César Hernandez, Norah Amselem, José Van Dam, Antonella D'Amico  
Martinelli, Marie-José Dolorian, René Franc, Steven Cole Sorin Coliban,  
Jean-François Lapointe, les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo, les  
Petits Chanteurs de Monaco, la Compañia Antonio Marquez et l'Orchestre  
Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de Pinchas Steinberg

les 23 et 25 janvier, à 20 h 30,  
Soirée flamenco avec la Compañia Antonio Marquez

*Salle des Variétés*

le 29 janvier, à 20 h 30,  
Concert organisé par l'Association Ars Antonina

*Centre Commercial "Le Métropole"*

jusqu'au 30 janvier,  
Exposition d'affiches de l'Opéra de Monte-Carlo (1988-1998)

*Théâtre Princesse Grace*

les 28, 29, 30, à 21 h,  
et le 31 janvier, à 15 h,  
"Coup de soleil" comédie de Marcel Mithois avec Nicole Croisille  
et Bernard Lavalette

*Espace Fontvieille*

le 30 janvier, à 15 h 30,  
11<sup>e</sup> Première Rampe, concours international des Ecoles de Cirque  
organisé par le Kiwanis-Club de Monaco

*Salle du Canton*

le 31 janvier, à 18 h,  
Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-  
Carlo sous la Direction de Garcia Navarro. Soliste : Gil Shaham, vio-  
lon.

Au programme : Schumann, Brahms et Dvorak

*Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs à partir de 22 h,  
Piano-bar avec Enrico Ausano

*Hôtel de Paris - Salle Empire*

le 27 janvier,  
Soirée au Profit de l'A.M.A.D.E.

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli

*Hôtel Hermitage (Salon Jardin d'Hiver)*

le 30 janvier, à 14 h,  
Vente aux enchères organisée par la Galerie du Park Palace sur le  
thème Animalia (gravures, dessins, peintures, sculptures, affiches ...)

*Cabaret Folie Russe (Monte-Carlo Grand Hôtel)*

jusqu'au 31 mars, tous les soirs, sauf le lundi, show à 22 h 15,  
"Golden Folies I" avec les "Splendid Girls"

*Cabaret du Casino*

jusqu'au 14 février, "Teasing in Monte-Carlo"  
Le spectacle du Crasy Horse

*Hôtel Hermitage (Salle Belle Epoque)*

le 23 janvier, à 21 h,  
Nuit Hongroise

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

*Centre de Congrès*

le 31 janvier, à 18 h,  
Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo :  
Schumann, Brahms et Dvorak

*Expositions**Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 13 février,  
"Le Cirque" de Fernand Léger

*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan*

Art de la nacre, coquillages sacrés  
Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,  
Réception météo en direct

*Cinéma :*

tous les jours à 11 h,  
et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,  
"le Musée océanographique et son aquarium",

*Salle de Conférences*

les lundis, mercredis et vendredis, à 14 h 30 et 16 h, une conféren-  
cière spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie planctonique  
grâce à des animaux observés en direct et un film en relief présenté au  
pavillon de Monaco à Lisbonne. Tous les mercredis à partir de 14 h 30

*La Méditerranée vue du ciel,*

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires  
(Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mer-  
credis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de confé-  
rences.

Jusqu'au 15 avril,

Exposition consacrée au Prince Albert 1<sup>er</sup> de Monaco

*Musée des Timbres et des Monnaies*

tous les jours, de 10 h à 18 h,  
Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux  
dédiés à la Dynastie des Grimaldi

*Centre de Rencontres Internationales*

les 30 et 31 janvier,  
Exposition intermembres annuelle organisée par le Garden Club de  
Monaco

*Association des Jeunes Monégasques*

jusqu'au 12 février,  
Exposition de David Johns peintre Navajo

*Atrium du Casino*

du 29 janvier au 9 février,  
Matéo Monar exposera des sculptures

**Congrès***Hôtel Métropole*

jusqu'au 24 janvier,  
Sultzer Orthopedie

*Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 27 janvier,  
Price Water House  
du 26 au 28 janvier,  
A.C.M. Von Deutschland  
du 28 au 31 janvier  
Japan Travel Bureau

*Centre de Congrès*

du 24 au 27 janvier,  
Nortel Networks  
du 27 au 29 janvier,  
All-International Forum on Angiotensin

*Monte-Carlo Grand Hôtel (Loews)*

jusqu'au 23 janvier,  
Ernst Young  
jusqu'au 24 janvier,  
Euro  
Barclay's Finance  
Sanyo Air Conditioning  
jusqu'au 1<sup>er</sup> février,  
DHL  
du 27 au 30 janvier,  
Road Air  
du 31 janvier au 5 février,  
Bay Networks

*Hôtel Hermitage*

du 27 au 30 janvier,  
Astra Autriche

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

le 24 janvier,  
Les prix MOTTET - Stableford

*Stade Louis II*

le 29 janvier, à 20 h,  
Championnat de France de Football, Première Division :  
*Monaco / Paris Saint-Germain*

*Salle Omnisports Gaston Médecin*

le 23 janvier, à 15 h,  
Gala International de Gymnastique Princesse Grace  
le 23 janvier, à 20 h 30,  
Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 3 :  
*Monaco / Annanay*  
le 30 janvier, à 20 h,  
Championnat de France de Volley-Ball Pro B :  
*Monaco / Martigues*

\*  
\* \*

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL**

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 13 novembre 1998, enregistré, le nommé :

– ROCHAND Fabrice, né le 14 juin 1971 à MONTREUIL (93), de nationalité française, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 février 1999, à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,  
Premier Substitut Général,  
Catherine LE LAY.*

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 22 décembre 1998, enregistré, le nommé :

– ALHADEFF David, né le 10 décembre 1938 à Lubumbashi (Zaïre), de nationalité belge, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 février 1999, à 9 heures, sous la prévention de recel.

Délit prévu et réprimé par les articles 94 et 339 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,  
Substitut Général,  
Dominique AUTER.*

**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens d'Aldo COLETTI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MONACO BUREAU", 11-13, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 14 janvier 1999

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SOCIETE DE DIFFUSION AUDIO-VISUELLE (SODIAV), 38, boulevard des Moulins à Monaco, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 14 janvier 1999

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Isabelle BERROLEFEVRE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque "AVIATION MARITIME TRANSPORTATION", a prorogé jusqu'au 15 juin 1999 le délai imparti au syndic, M. Jean-Paul

SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 15 janvier 1999

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT  
DE LOCATION GERANCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 décembre 1998, la société "FINA-FRANCE", dont le siège est à Rueil Malmaison (92), 8, rue Henri Sainte-Claire a renouvelé pour une période de trois ans, la gérance libre à M. Michel DUHAZE, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, sur le fonds de commerce de station service avec vente de carburants, huiles et graisses, lavage, graissage et toutes activités accessoires pour automobiles, exploité à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 janvier 1999.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 28 septembre 1998, réitéré le 1<sup>er</sup> janvier 1999,

M<sup>me</sup> Bettina DOTTA domiciliée 2, rue de la Lùjerna à Monaco, agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens de M. Robert JAY demeurant "Le Calypso", 31, route des Serres à Beausoleil (Alpes-Maritimes), a cédé à la société en commandite simple "S.C.S. PANCI,

LEONI et Cie", au capital de 100.000 F, avec siège 17, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, le droit au bail du local 133 situé dans le Centre Commercial Le Métropole.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M<sup>me</sup> DOTTA, Syndic Liquidateur Judiciaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 janvier 1999.

Signé : H. REY.

### CONTRAT DE LOCATION DE GERANCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 décembre 1998, enregistré à Monaco le 29 décembre 1998, Folio 144 R Case 7, M<sup>me</sup> Anne-Marie CAMPORA, Maire de Monaco, agissant en sa qualité de représentant de la Commune, en ses bureaux, à la Mairie de Monaco, a consenti une location-gérance, pour une période de cinq années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, à la société en commandite simple "Martine GENINAZZA & Cie", dont le siège social est situé à Monaco au n° 60 du boulevard du Jardin Exotique, concernant un fonds de commerce de bar, restaurant, snack connu sous le nom de Bar-restaurant "LA CHAUMIERE", exploité dans les locaux dépendant d'un immeuble, relevant du Domaine Privé de la Commune sis Rond-Point du Jardin Exotique.

La présente location-gérance est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 52.273 F T.T.C. (CINQUANTE-DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE FRANCS toutes taxes comprises).

Il a été prévu au présent acte un dépôt de garantie de 150.000 F T.T.C. (CENT CINQUANTE MILLE FRANCS toutes taxes comprises).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social du gérant libre dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 janvier 1999.

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'actes sous seing privé du 27 octobre 1998 enregistré à Monaco le 28 octobre 1998, FO 91 R, Case 4 et du 12 novembre 1998 enregistré à Monaco le 13 novembre 1998, FO 126 V, CASE 10.

M. Jean-Victor PASTOR demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco a concédé en gérance libre pour une durée d'une année à compter du 28 décembre 1998 à M. Patrice LEONE demeurant 43, avenue de Grande-Bretagne à Monaco un fonds de commerce de bar réservé exclusivement à la clientèle des expositions organisées au Roccabella, exploité n° 24, avenue Princesse Grace à Monaco sous l'enseigne "LE CAFÉ DES ARTS".

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 janvier 1999.

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 mai 1998, enregistré à Monaco le 12 octobre 1998, folio 184, case 1, la Société Anonyme Monégasque "LOUIS VUITTON MONACO", dont le siège social est à Monte-Carlo, avenue des Beaux Arts, a cédé à la Société Anonyme Monégasque "JOAILLERIE DE MONACO S.A.", dont le siège social est à Monte-Carlo, avenue des Spélugues, le droit au bail de locaux situés 6, avenue des Beaux-Arts à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux loués, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 janvier 1999.

**SCS BO & Cie****“TEC-IN”**

Capital social : 200.000,00 F

Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 décembre 1998, M. Roberto CRISTINA, associé commanditaire, a cédé la totalité des parts qu'il détenait dans le capital de la SCS BO & Cie, soit 50 parts sociales, à M. Mario BO, associé commandité.

La totalité des parts sociales composant le capital de la société s'est trouvée réunie entre les mains de M. Mario BO, associé unique.

En conséquence, la société se trouve dissoute et liquidée de plein droit à compter de ce jour.

Un exemplaire de l'acte a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 janvier 1999.

Monaco, le 22 janvier 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“A PECCHIA & CIE S.C.S.”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant acte sous seing privé en date du 13 novembre 1998, enregistré à Monaco le 17 novembre 1998 ;

– M. Alessandro PECCHIA, demeurant 42, quai des Sanbarbani à Monaco,

en qualité d'associé commandité,

– et M. Fabio MAGGI, demeurant via G. Bruno 23 à Gênes (Italie),

en qualité d'associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Toutes opérations d'import-export s'appliquant au matériel maritime et aux navires. La représentation de fabricants et de fournisseurs s'y rapportant. Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

La raison sociale est “A. PECCHIA & CIE S.C.S.”, et la dénomination commerciale est “A.P. Maritime Services”.

La durée de la société est de 50 années à compter de l'immatriculation de la société.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE francs, divisé en CENTS (100) parts sociales égales de DEUX MILLE (2.000) francs chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées, attribuées, savoir :

– En tant qu'associé commandité :

M. Alessandro PECCHIA à concurrence de CINQUANTE parts, ci.....50 parts numérotées de 1 à 50.

– En tant qu'associé commanditaire :

M. Fabio MAGGI à concurrence de CINQUANTE parts, ci .....50 parts numérotées de 51 à 100.

La société sera gérée et administrée par M. Alessandro PECCHIA, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation de durée.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 18 janvier 1999.

Monaco, le 22 janvier 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“RUGGIERI & Cie”**  
dénommée **“FASEL M.C.”**

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Les associés de la Société en Commandite Simple dite S.C.S. “RUGGIERI & Cie”, dénomination commerciale “FASEL M.C.”, réunis au siège social, 2, avenue de la Madone à Monte-Carlo, en assemblée générale extraordinaire le 27 juillet 1998, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'article 2 (Objet) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit:

“Article 2”

“La société a pour objet :



“L'achat, la vente, la location, la maintenance, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation d'appareils, de matériels, de mobilier médico-chirurgical, ainsi que de toutes fournitures se rattachant à cette activité.

“L'organisation de conférences, congrès, séminaires et colloques scientifiques.

“Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 27 juillet 1998, ont été approuvées et autorisées par S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 5 novembre 1998.

III. - Une expédition du procès-verbal de ladite assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 18 janvier 1999 pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 22 janvier 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**S.C.S. “VITTONI & CIE”**  
 enseigne  
**“VEHICLE TO INTERNATIONAL  
 TRADING”**  
 en abrégé **“V.I.T.”**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte sous seing privé, en date du 3 novembre 1998,

M. Adriano VITTONI, demeurant 6, lacets Saint-Léon à Monaco (Principauté),

en qualité d'associé commandité,

et,

M<sup>me</sup> Rosanna VITTONI, demeurant 6, lacets Saint-Léon à Monaco (Principauté),

en qualité d'associée commanditaire,

ont constitué entre eux, une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

“L'achat, la vente en gros et demi-gros, l'import, l'export, le courtage, le négoce international, tant à Monaco qu'à l'Etranger, de produits manufacturés et de pièces ou composants destinés à l'activité industrielle (domaine de la métallurgie, plus particulièrement) et commerciale, ainsi que de tous matériels, produits et accessoires s'y rapportant”.

La raison sociale et la signature sociale sont “S.C.S. VITTONI & CIE” et la dénomination commerciale est “VEHICLE TO INTERNATIONAL TRADING” en abrégé “V.I.T.”.

La durée de la société est de 50 ans à compter du 4 janvier 1999.

Le siège social est fixé à Monaco, 28, boulevard Princesse Charlotte.

Le capital, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts de 1.000,00 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à M. Adriano VITTONI, à concurrence de 99 parts numérotées de 1 à 99,

– à M<sup>me</sup> Rosanna VITTONI, à concurrence de 1 part numérotée de 100.

La société sera gérée et administrée par M. Adriano VITTONI, associé commandité-gérant, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 18 janvier 1999.

Monaco, le 22 janvier 1999.

**S.C.S. GHIDELLI & CIE**

Aux termes d'un acte sous seing privé du 9 octobre 1998 enregistré à Monaco le 16 octobre 1998, Fo 85R, Case 4 et le 5 janvier 1999,

M<sup>me</sup> Patrizia GHIDELLI, gérante associée commanditée, demeurant via Meda 43 à Milan (Italie), a cédé :

1) à M<sup>me</sup> Cosetta SIMONI, épouse BOCCHI, demeurant Corso Ercole I d'Este, 42 à Ferrara (Italie), TRENTE (30) parts sociales de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale numérotées 1 à 30,

2) à M. Carlo BARBIERI, demeurant 5, avenue Princesse Grace à Monaco, VINGT (20) parts sociales de MILLE (1.000 F) chacune de valeur nominale numérotées 31 à 50,

lui appartenant dans le capital de la S.C.S GHIDELLI & CIE, Société en Commandite Simple au capital de 100.000 F, ayant son siège 24, avenue de l'Annonciade à Monaco et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 98 S 3525.

Par suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre M. Carlo BARBIERI en qualité d'associé commandité et M<sup>me</sup> Cosetta SIMONI en qualité d'associée commanditaire.

M. Carlo BARBIERI exercera les fonctions de gérant.

Le capital social, toujours fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune de valeur nominale qui ont été attribuées :

- à M<sup>me</sup> Cosetta SIMONI, épouse BOCCHI, à concurrence de 30 parts, numérotées 1 à 30,

- à M. Carlo BARBIERI, à concurrence de 70 parts, numérotées 31 à 100.

La raison sociale de la société deviendra "S.C.S. BARBIERI & CIE et la dénomination commerciale restera "SERVICES GENERAUX POUR LE BATIMENT" en abrégé "S.G.B."

Les articles 1, 3, 7 et 17 ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 13 janvier 1999.

Monaco, le 22 janvier 1999.

### **S.A.M. "AMELCO"**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : "Le Sardanapale"  
2, avenue Princesse Grace - Monaco

#### **DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date à Monaco du 11 janvier 1999 a décidé la disso-

lution anticipée de la société, à compter de la même date, et sa mise en liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute :

M. André MILLO, demeurant 17, boulevard Princesse Charlotte à Monaco et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés a été fixé au siège social de la société, 2, avenue Princesse Grace à Monaco.

*Pour avis,  
Le Liquidateur.*

### **S.A.M. "NIDEXFIN"**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : "Le Sardanapale"  
2, avenue Princesse Grace - Monaco

#### **DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date à Monaco du 11 janvier 1999 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de la même date, et sa mise en liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute :

M. André MILLO, demeurant 17, boulevard Princesse Charlotte à Monaco et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés a été fixé au siège social de la société, 2, avenue Princesse Grace à Monaco.

*Pour avis,  
Le Liquidateur.*

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**“ROGER ROUX & CIE”  
“PARFUMERIE DU CASINO”**

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

I - Aux termes d'une réunion des associés du 4 janvier 1999, les associés de la société en commandite simple “ROGER ROUX & Cie”, ayant pour dénomination commerciale “PARFUMERIE DU CASINO”, ont :

– Décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 4 janvier 1999.

– Nommé, en qualité de liquidateur, M. Roger Claude ROUX, domicilié 20, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

– Fixé le siège de la liquidation au 20, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

II - L'expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté le 14 janvier 1999 pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 22 janvier 1999.

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UNE ASSOCIATION CONSTITUEE  
ENTRE MONEGASQUES**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, délivre récépissé de la déclaration déposée le 17 décembre 1998 par l'association dénommée “Monaco Judo Promotion”.

Cette association, dont le siège social est situé 26, rue Grimaldi, à Monaco, a pour objet :

- a) la promotion du judo à Monaco,
- b) la recherche de partenaires pour collecter des fonds aux fins d'organisation et de participation à des compétitions de judo à Monaco ou à l'étranger,
- c) l'achat de matériels sportifs,
- d) permettre aux judokas licenciés à Monaco de participer à des stages de judo, organisés à l'étranger.

**ASSOCIATION**

**SOUPE DE NUIT**

**Objet social :** Collecter des denrées alimentaires, des vêtements, et autre matériel de protection contre le froid, pour les distribuer, aux personnes en détresse, en particulier à ceux qui n'ont pas de domicile fixe et aux sans abri, là où ils se trouvent :

- leur apporter un soutien moral
- contribuer à leur réinsertion dans la société.

Siège social : 3, avenue Pasteur à Monaco.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 janvier 1999
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.699,55 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Épargne collective	Crédit Lyonnais	3.658,33 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.884,17 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.513,01 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	310,94 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.965,61
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.376,93 FRF
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	362,36 EUR
CFM Court Terme I	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	823,56 EUR
Paribas Monaco Obl-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.129,16 EUR
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	13.966,37 FRF
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	360,43 EUR
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.795,47 EUR
Monaco FRF	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	7.128,242 ITL
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	6.590,792 ITL
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	23.792,74 FRF
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace				836,57 EUR
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	1.944,36 EUR
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	-
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	2.898,96 EUR
Cl. Europe Sécurité 3	24.03.1997	Épargne Collective	Crédit Lyonnais	1.611,01 EUR
Cl. Europe Sécurité 4	24.03.1997	Épargne Collective	Crédit Lyonnais	219,94 EUR
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	219,60 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II				3.038,11 EUR
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.259,33 USD
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III				
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	984,78 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.005,73 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	976,56 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.122,57 USD
Monaco Recherche	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.721,94 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV				
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.863,87 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 janvier 1999
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	400.414,07 EUR 2.626.544,12 FRF

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 janvier 1999
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.797,96 EUR

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD